

GE_GERICHTE P/14665/2016 vom 12. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14665_2016

FR: GE_GERICHTE P/14665/2016 du 12 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE P/14665/2016 del 12 luglio 2021

Regeste

PROFIL D'ADN;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.66abis; CP.47; CP.49

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'appelant conclut à la modification du dispositif du TP à l'égard des points 1.2.3 et 1.2.4 de l'acte d'accusation. Le Tribunal n'aurait pas indiqué s'il considérait l'appelant coupable, s'il devait être acquitté ou si les faits devaient être classés. Le TP a considéré que la culpabilité de l'appelant était établie à l'égard des faits commis au préjudice de H_____. En revanche, il n'était pas possible de retenir un concours réel parfait entre le vol de voiture et la tentative de cambriolage de la villa. C'était dès lors uniquement le vol consommé qui devait être retenu. Par ailleurs, la tentative de violation de domicile et les dommages à la propriété devaient être classés, vu la prescription de l'action pénale. Cette motivation est clairement reflétée dans le dispositif, qui indique reconnaître l'appelant coupable de vol pour l'ensemble des faits, mais non de violation de domicile et de dommages à la propriété s'agissant des points 1.2.1 à 1.2.4 de l'acte d'accusation. On ne voit dès lors pas quelle serait l'erreur du TP dans son dispositif. La demande de rectification de l'appelant sera ainsi rejetée.

E. 3

3.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées). 3.1.2. Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble

de la procédure (art. 10 al. 2 CPP). À l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise – dont celles portant sur l'analyse de profils d'ADN (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 182 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2 e éd., Bâle 2019, n. 2,7, 10 ad art. 182) – étant rappelé qu'il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert sans motifs sérieux et qu'il doit alors motiver sa décision (ATF 129 I 49 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_787/2009 du 27 novembre 2009 consid. 1.1). Dans ce domaine particulier, le risque d'un transfert secondaire d'ADN, soit le fait pour un individu "A" de déposer sur un objet l'ADN d'un autre individu "B" avec lequel il a été en contact, par exemple en lui serrant la main, existe mais reste faible selon les recherches en la matière (J. VUILLE, *Ce que la justice fait dire à l'ADN [et que l'ADN ne dit pas vraiment] : étude qualitative de l'évaluation de la preuve par ADN dans le système judiciaire pénal suisse*, Lausanne 2011, p. 38 ; M. PHIPPS / S. PETRICEVIC, "The tendency of individuals to transfer DNA to handled items", *Forensic Science International* 2007 (168), p. 166). Aussi, le risque d'erreur existe et doit être pris en compte. Toutefois, le juge ne saurait remettre en cause la valeur probante d'une analyse ADN au seul motif qu'une erreur peut parfois survenir. Il y a lieu, au contraire, de tenir compte de l'ensemble des circonstances, en particulier les coûts induits par des recherches supplémentaires, la célérité de la procédure, la gravité des charges et la présence d'autres éléments de preuve à charge ou à décharge. Il paraît essentiel de procéder à des investigations sur une potentielle erreur d'analyse, par exemple, lorsque l'ADN a permis aux enquêteurs de mettre en cause une personne que rien ne semblait lier aux faits de la cause, habitant à des centaines de kilomètres de l'infraction et inconnue des services de police pour des faits similaires (A. BIEDERMANN / J. VUILLE / F. TARONI, "Apprécier le risque d'erreur lors d'une analyse ADN : de la nécessité d'être concret", *PJA* 2013, p. 1217 ss, p. 1220 s.). Le Tribunal fédéral a régulièrement confirmé que le résultat d'analyses de profils ADN peut servir comme élément de preuve pour forger la conviction du juge (cf. notamment : arrêts du Tribunal fédéral 6B_936/2020 du 6 janvier 2021 consid. 2.3 ; 6B_772/2020 du 8 décembre 2020 consid. 1.7.1 s. ; 6B_220/2020 du 26 mai 2020 consid. 1).

E. 3.2

En l'espèce, l'ADN retrouvé sur la protection en fer forgé de la fenêtre a permis d'établir une correspondance avec celui de l'appelant. On ne saurait suivre ce dernier lorsqu'il remet en cause la qualité de l'échantillon recueilli ou ses méthodes d'analyse, alors même qu'un nouveau rapport forensique du 21 avril 2021 a confirmé qu'il était un milliard de fois plus probable que l'appelant en soit le contributeur plutôt qu'un tiers non apparenté. Lorsqu'il a été confronté pour la première fois à cette expertise, l'appelant a répondu de lui-même qu'il devait être l'auteur de ces méfaits. Il est difficile de construire une configuration où une personne, innocente, pourrait fournir une telle réponse. Même s'il est par la suite revenu sur cette déclaration, ce revirement est aux yeux de la Cour de pure circonstance. En effet, tentant de justifier tous les éléments à sa charge pour ses multiples vols, il n'a eu cesse de fournir des explications non crédibles, parfois extravagantes. Le fait que son ADN se serait retrouvé dans la propriété de H_____, à même et uniquement sur la grille de protection arrachée de la fenêtre ayant subi la tentative d'effraction, parce qu'une autre personne aurait porté ses vêtements, est fantaisiste. Il n'a au demeurant fourni l'identité d'aucune personne permettant d'éprouver un doute quant à sa présence sur ce lieu. Le lieu de découverte de la trace permet d'exclure son caractère fortuit et de la relier directement à l'auteur du vol

commis le jour-même du prélèvement ; cet élément permet également d'exclure un transfert provenant de vêtements puisque le voleur a dû saisir dite grille, très vraisemblablement à la main, pour y déposer son ADN. On ne voit par ailleurs pas ce que l'appelant aurait fait à l'intérieur de cette propriété qui puisse expliquer la présence de son ADN à cet endroit. En effet, en plus d'avoir déclaré qu'il n'avait aucun lien particulier avec la Suisse, son activité de travailleur indépendant n'est établie par aucun élément du dossier et son centre de vie est situé à K_____ et M_____ (France). À la vue de toutes ces circonstances, il est établi que l'appelant s'est bien rendu dans la propriété de H_____ pour y commettre un cambriolage. Après avoir tenté de forcer l'une des fenêtres, en vain, il a dérobé la voiture de la victime et a pris la fuite à K_____. Dès lors, sa culpabilité du chef de vol sera confirmée. Cette conclusion est encore renforcée du fait que l'appelant s'est livré à des cambriolages avec plusieurs comparses le 30 juillet 2016, puis le 14 octobre 2020, dans la même région et avec des modus operandi similaires. La fouille de son véhicule a même permis la découverte d'un grand nombre d'outils, dont l'utilisation avait déjà eu pour but de forcer des portes d'entrées, des portails, d'apposer des fausses plaques d'immatriculation, d'arracher des coffres forts et des grilles de protection, ainsi que pour communiquer avec des comparses (son explication relative aux boîtes aux lettres pour l'usage de radios-téléphones portatifs ou dans le cadre de son travail sur les toits n'étant aucunement crédible). L'appel sera rejeté sur ce point. 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; 142 IV 137 consid. 9.1). Les antécédents de l'auteur sont un facteur pertinent pour la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_443/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.4) et les besoins de la prévention, tant spéciale que générale, peuvent justifier de punir plus sévèrement un récidiviste (N. QUELOZ / L. MANTELLI-RODRIGUEZ, Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} édition, Bâle 2020, n. 54 ad art. 47). 4.1.2. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y

relatives (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2). 4.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). 4.2. En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris au patrimoine de plusieurs personnes en commettant des vols, à chaque fois en pénétrant dans les propriétés des lésés à leur insu et en détruisant des biens personnels pour parvenir à ses fins. Il a également agi au mépris de la législation sur la circulation routière, en apposant même des fausses plaques d'immatriculation sur l'une des caravanes volées pour cacher ses méfaits. Son intensité délictuelle est élevée : en plus d'avoir commis plusieurs cambriolages, avec une préméditation et une organisation sortant du cadre d'un simple vol, il a même, alors pris en flagrant délit par l'une des victimes, percuté à plusieurs reprises la voiture de celle-ci, sous ses yeux, afin de pouvoir s'échapper avec son butin. En outre, ses agissements délictuels se sont répétés sur une longue période pénale, soit huit années. Son mobile est purement égoïste, relevant seulement de l'appât du gain facile. Sa situation personnelle ne peut justifier de tels actes. La commission de vols, couplés de dégradations et de violations de domicile, n'était pas le seul moyen pour gagner sa vie. Ses problèmes cardiaques sont établis, mais semblent également être invoqués pour des motifs de pure circonstance, dans la mesure où il s'en prévaut aujourd'hui pour les besoins de la procédure, alors qu'à la fin 2020, il avait encore l'énergie et la santé nécessaires pour voler des caravanes et tenter d'échapper à la police. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, sa collaboration est médiocre. Ses explications ont toutes été contradictoires et variables, parfois même fantaisistes, tout cela en opposition aux éléments, probants, recueillis par les autorités. Il ne pouvait qu'admettre les faits reprochés du 30 juillet 2016, au vu des preuves recueillies, tout comme ceux du 14 octobre 2020, puisqu'arrêté en flagrant délit par la police. S'agissant des faits du 23 novembre 2013, il s'est enfermé dans des dénégations, sans jamais fournir une explication cohérente, alors même qu'il avait d'abord, dans une demi-mesure, reconnu être l'auteur du vol. Sa prise de conscience doit logiquement être qualifiée d'inexistante et ses antécédents judiciaires, certains spécifiques, de mauvais. Il peut être retenu à décharge que l'appelant a présenté des excuses et acquiescé aux actions civiles. Il y a concours entre trois infractions de vol (art. 139 ch. 1 CP), cinq de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), deux violations de domicile (art. 186 CP) et un usage abusif de plaques (art. 97 al. 1 let. a LCR). Seule une peine privative de liberté entre en considération, les conditions du sursis n'étant clairement pas réunies au vu de ses antécédents. L'infraction la plus grave est le vol du coffre-fort du 30 juillet 2016 pour laquelle une peine privative de liberté de quatre mois sera retenue. Cette peine sera aggravée de trois mois (peine théorique : quatre mois) pour le vol des deux véhicules (caravanes) du 14 octobre 2020, de deux mois (peine théorique : trois mois) pour le vol de la J_____ du 23 novembre 2013, de deux mois (peine théorique : trois mois) pour avoir percuté à répétées reprises la voiture de l'un des lésés sous ses yeux, de 15 jours chacun pour les quatre dommages à la propriété restants (peine théorique chacun : un mois), de 15 jours chacune pour les deux violations de domicile (peine théorique chacune : un mois) et de 15 jours pour l'usage abusif de plaques (peine théorique : 20 jours). La peine d'ensemble à prononcer doit ainsi être arrêtée à 13 mois et 15 jours de peine privative de liberté. Partant, l'appel sera admis sur ce point et le jugement entrepris réformé en ce sens.

E. 5

5.1. Aux termes de l'art. 66a bis CP, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un

crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. L'expulsion facultative prévue à l'art. 66a bis CP n'est pas conditionnée à une peine de durée minimale, le législateur ayant souhaité permettre au juge d'ordonner des expulsions en raison d'infractions de moindre gravité, en particulier pour les cas de délits – par exemple le vol – répétés ou de "tourisme criminel" (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.1 ; 6B_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.1). Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_594/2019 du 4 juillet 2019 consid. 2.1 ; 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.1 ; 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.1). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; 139 I 31 consid. 2.3.3 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.1 ; 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.1). Le juge doit tenir compte à la fois des critères régissant la fixation de la peine et du but de sécurité publique visé par cette mesure (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.1 et 1.3, rappelant la jurisprudence développée à propos de l'art. 55 aCP). Le Tribunal fédéral a admis la prise en considération de l'ensemble des antécédents - comprenant des infractions commises avant le 1^{er} octobre 2016 - dans l'examen des aspects pertinents pour la pesée des intérêts en application de l'art. 66a bis CP (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.3 ; 6B_594/2019 du 4 juillet 2019 consid. 2 ; 6B_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.2.1 ; 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.5.1).

E. 5.2

En l'espèce, le TP a retenu une expulsion facultative à l'égard de l'appelant, alors qu' a priori les conditions d'une expulsion obligatoire sont réunies (art. 66a al. 1 let. d CP). Cela n'est toutefois pas déterminant à la vue des considérations suivantes. L'intérêt de l'appelant à pouvoir séjourner en Suisse est plus que faible. Celui-ci n'y a jamais résidé et a reconnu n'y avoir aucun lien étroit. La seule perspective que l'appelant habite à proximité de la Suisse, et qu'il pourrait avoir des opportunités socio-professionnelles, dont il n'a fourni aucune preuve, est insuffisante. Contrairement à ce qu'il affirme, l'objet de sa présente condamnation n'est pas d'une gravité relative, celui-ci ayant à réitérées reprises commis des cambriolages avec une intensité délictuelle considérable, et tout ceci avec plusieurs comparses, ainsi qu'une organisation déconcertante. Les proches et les connaissances qu'il invoque, dont il n'a pas non plus fourni l'identité, ne sont pas non plus des motifs suffisants. Au demeurant, l'expulsion du territoire suisse ne le privera pas de voir ces proches, ces derniers pouvant lui rendre visite en France. Le fait qu'il puisse potentiellement séjourner en Suisse, faisant partie d'une communauté des gens du voyage, n'est à nouveau pas établi et est en contradiction avec ses dires sur sa situation personnelle. En tout état, cet élément ne serait pas non plus suffisant pour considérer son expulsion comme disproportionnée. Pour le surplus, il ressort du dossier que l'appelant n'a jamais vécu en Suisse et qu'il est domicilié en

France, où sa concubine et ses trois enfants vivent avec lui, sans qu'il résulte non plus que ces derniers aient des liens sociaux-économiques particuliers avec la Suisse. En définitive, l'intérêt public à l'expulsion prévaut sur l'intérêt privé de l'appelant à pouvoir séjourner en Suisse. Son expulsion pour une durée de cinq ans sera confirmée.

E. 7.1

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

Conformément à l'art. 428 al. 2 let. b CPP, les frais de la procédure peuvent être mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable, lorsque la modification de la décision est de peu d'importance. Aux termes de l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

E. 7.2

En l'espèce, l'appelant obtient très partiellement gain de cause avec la fixation de sa peine, mais succombe sur les autres points soulevés. Par conséquent, il supportera la totalité des frais de procédure de première instance et la moitié de l'émolument de jugement complémentaire. Concernant les frais de procédure d'appel, l'appelant en supportera les deux tiers.

E. 8

8.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. L'indemnité en matière pénale s'élève selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 200.- pour la cheffe d'étude (let. c). L'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 8.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses,

telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 8.3

L'appel de M e C_____, constituée depuis le début de l'instruction, portait uniquement sur une infraction de vol, la fixation de la peine et l'expulsion y afférent. Dès lors, la rédaction du mémoire doit être ramenée à une durée raisonnable eu égard à l'ampleur de la cause, soit six heures d'activité de cheffe d'étude, étant rappelé que l'assistance juridique n'a pas vocation à financer la formation continue des avocats, en l'espèce sur l'ADN. Les conférences internes étant déjà incluses dans le forfait, ce libellé sera retranché. En conclusion, la rémunération de M e C_____ sera arrêtée à CHF 2'656.70 correspondant à dix heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, une heure et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, l'activité totale dépassant 30 heures, et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 189.95). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.